

LA RÉDACTION DES LOIS
EN LANGAGE ORDINAIRE

Jonathan Swift écrivait dès 1726, dans Les Voyages de Gulliver:

"Dans ce pays, il n'est pas permis de rédiger une loi en plus de mots qu'il n'y a de lettres dans leur alphabet, qui n'est composé que de vingt-deux lettres: il y a même très peu de lois qui s'étendent jusqu'à cette longueur. Elles sont toutes exprimées dans les termes les plus clairs et les plus simples, et ces peuples ne sont ni assez vifs ni assez ingénieux pour y trouver plusieurs sens: c'est d'ailleurs un crime capital que d'écrire un commentaire sur aucune loi. À l'égard de la justice civile ou criminelle, ils ont si peu de précédents, qu'ils ne peuvent se vanter d'un grand savoir dans l'une ou dans l'autre."

Comme on voit, le problème de la clarté des lois ne date pas d'hier et précédait d'au moins quelques siècles les remous américains des années 1960-1970. Leurs vagues que l'on ressent jusqu'ici vous font les victimes de la conférence dont je vous afflige présentement.

Ce renouveau d'intérêt pour des lois plus compréhensibles n'est pas encore stabilisé, ni encore suffisamment nuancé, de sorte qu'en cette matière, comme en d'autres, les oppositions ne sont pas encore réconciliées et l'usage du langage ordinaire pour la rédaction des lois a ses défenseurs et ses adversaires. Ils ont cependant quelque chose en commun, ils croient que la vertu réside dans le juste milieu. Je vous communique donc ma version du juste milieu.

Les lois qu'édicte le législateur doivent tendre à être directement et immédiatement comprises par ceux dont elles règlent la conduite; à cette fin, la règle de droit doit être exprimée dans des mots, une syntaxe et un style qu'utilisent communément les sujets de droit pour communiquer entre eux. En d'autres termes, pour être connues et observées, les lois doivent être écrites dans un langage courant, usuel, celui de la vie quotidienne. On doit donc, dans la mesure du possible, s'exprimer dans les lois comme on s'exprime dans la vie de tous les jours. Voilà très sommairement exposé le précepte de la rédaction des lois en langage ordinaire, précepte qui, admettons-le, par son objectif d'accessibilité optimale du texte législatif, paraît devoir s'imposer d'emblée à tout rédacteur de lois, dont la tâche première consiste précisément à faire bien saisir par les sujets de droit, la volonté du législateur.

Cependant, est-il si certain que l'usage du langage commun permette d'atteindre cet objectif d'accessibilité? Dans quelle mesure ce langage satisfait-il aux exigences de l'expression de la règle de droit, notamment celles de clarté, de précision, de concision et de simplicité? Voilà les deux principales questions auxquelles nous tenterons de fournir quelques éléments de réponse dans cet exposé.

D'abord, il faut constater que le langage de la loi puise nécessairement aux mêmes sources que la langue du peuple, c'est-à-dire que le langage législatif s'élabore avant tout à partir des éléments de la langue en usage chez les sujets de droit. Le langage de la loi n'est donc pas autonome: il se construit essentiellement à partir de la grammaire et du vocabulaire courants, comme les ont codifiés notamment le Larousse, le Robert et le "Bon Usage" de Grevisse. Ainsi, le fond du langage législatif correspond largement à celui de la langue utilisée par la communauté des usagers.

Vu sous cet angle, il peut sembler à première vue étonnant que l'on ait encore à s'interroger sur l'opportunité de la rédaction des lois en langage courant, dans la mesure où, comme on vient de le voir, le langage de la loi doit, pour être intelligible et accessible, partager le même lit linguistique, si l'on me permet l'expression, que le langage commun. Dans la mesure où la langue ordinaire offre le degré de précision nécessaire à la règle de droit, ses termes, sa

syntaxe et son style s'imposent pour des raisons de commodité et de clarté. C'est sans doute pour ces motifs que sont graduellement disparues de nos lois les locutions latines, les constructions ou termes rares, savants, archaïques ou abusivement techniques, qui tiennent davantage du jargon juridique. À titre indicatif, mentionnons ici l'abandon des expressions "ladite", "dudit", "susmentionné", "ci-après" au profit de tournures plus usuelles. Notons le remplacement du terme "nonobstant" par "malgré", l'abandon de formules comme "tout tel prisonnier", "à ces causes", "il est loisible à", etc.

Pourtant si, pour une meilleure compréhension de la règle de droit, le langage législatif doit utiliser autant que possible les éléments de la langue commune, paradoxalement, il n'a d'autres choix que de s'en distinguer et constituer un langage particulier, propre à la communication juridique. Rédiger les textes de lois avec le vocabulaire, la syntaxe, les tournures et le style du langage courant nous paraît, dans une large mesure, un exercice périlleux. Plusieurs raisons, d'ordre linguistique et juridique, peuvent expliquer la modification inéluctable du langage ordinaire lorsqu'il veut servir à la communication juridique.

Une première raison, simple mais fondamentale, est que le langage des lois est essentiellement écrit. Le langage courant est calqué sur la "langue parlée", une langue qui,

même dans certains journaux d'information, s'entend plutôt qu'elle ne se lit, car proprement au service de la vie, du concret, de l'action quotidienne, plus libre et souvent moins respectueuse des règles grammaticales.

Dans ce contexte, bien que les deux langues doivent tendre à se rapprocher, il serait inquiétant que le langage législatif s'alimente trop à la langue populaire parlée ou même écrite, d'autant plus que celle-ci, et ceci vise davantage la langue parlée, se développe fréquemment en marge des formes grammaticales et de la syntaxe classique, que ce soit par des simplifications et des élisions ou par la pénétration de particularismes canadiens, de termes régionaux ou de barbarismes.

Ainsi que le notait avec beaucoup d'à propos mon prédécesseur, monsieur Alain-François Bisson, on ne peut que demeurer perplexe face à ce précepte de la rédaction des lois en langage courant; ainsi écrivait-il:

"Le précepte serait bon si le modèle l'était". Citant Paul Valéry: "Écrire comme on parle, était peut-être un bon conseil à l'époque où l'on parlait bien." Et monsieur Bisson de continuer: " Or, non seulement le langage commun se préoccupe-t-il assez peu de précision technique, ce qui est compréhensible, mais il n'est plus guère, en cette seconde moitié du XXe siècle, que la dissémination - par snobisme de masse, si l'on ose dire - du sabir véhiculé par les grands moyens de communication: méprises de vocabulaire, syntaxe grossièrement fautive ou entortillée, anglicismes sournois, tics d'ex-

pression pseudo-savante caractérisent notre langage commun" (1). Fin de la citation.

En somme, le langage ordinaire n'étant pas nécessairement synonyme de bon usage, c'est donc avec beaucoup de discernement et de prudence que le rédacteur de lois doit s'en inspirer.

Mais c'est surtout par leur différence d'objets, leur finalité propre que l'on peut le mieux expliquer l'écart qui s'est créé entre le langage de la loi et le langage usuel, et comprendre pourquoi l'un ne peut être réduit à l'autre. Le langage commun, comme on l'a vu, se construit d'abord comme moyen d'expression verbale de la vie quotidienne des membres d'une société, qu'il s'agisse de leurs besoins, de leurs sentiments, de leurs opinions et de leurs volontés ou habitudes. Par contre, le langage utilisé dans les lois exprime, par un processus complexe de conceptualisation et de généralisation, les droits et obligations des justiciables, et établit ce qui, dans une situation donnée, leur est permis ou prohibé ainsi que les sanctions qui leur seront applicables au cas de contravention.

(1) BISSON, Alain F., "Sur quelques pages de Montaigne: surabondance et imperfection des lois" in Langage du droit et traduction, Conseil de la langue française, Editeur officiel du Québec, 1982, p. 317.

Du caractère régulateur et de la force obligatoire de la règle de droit, ainsi que des conséquences juridiques, civiles ou pénales découlant de son inobservation, provient le besoin d'une sécurité juridique maximale qui ne peut être obtenue que par un langage législatif offrant un haut degré de précision, supérieur à celui que présente en général le langage commun pour qui l'imprécision a moins de conséquences. Cette précision et cette particularisation du langage législatif doit nécessairement passer par certaines exigences techniques et par la nécessité de recourir à certaines expressions et tournures propres au domaine du droit, soit parce que des institutions et des concepts juridiques n'ont tout simplement pas de dénomination dans le langage courant (c'est le cas des notions d'ordre public, de quasi-contrat, de contrat nommé, de clause résolutoire, d'abrogation, de quasi-délit, etc.), soit encore parce qu'en passant dans le champ juridique diverses expressions usuelles acquièrent un sens très précis ou des effets particuliers. Il en est ainsi des mots "aliments", "résidence", "immeuble", "meuble", et également de la transaction du code civil que le langage populaire assimile davantage à quelque chose de louche, de la possession prévue au même code et dont la télévision nous montre la version diabolique.

Je sais par ailleurs que les murs des tavernes se renvoient rarement en écho des mots comme "société d'acquêt", "droit réel", "fiducie", "enrichissement sans cause", si ce

n'est entre avocats. Mais que font-ils dans les tavernes? La présomption de paternité est traitée en ces lieux en termes plus crus. Rédhibitoire? Redis pour voir! Et pourtant, leur emploi est de rigueur pour la protection même de ceux qui ont peine à en saisir le sens.

Ces particularismes de vocabulaire du langage juridique, contribuent à amplifier l'écart entre ce langage et le langage populaire, car ce dernier à la différence du premier jouit de la double capacité de véhiculer des termes ayant soit plusieurs sens ou ayant une signification très élastique. En termes plus sophistiqués, on parlera de "polysémie universelle" ou de "texture ouverte". Le langage ordinaire s'accommode bien de cette flexibilité car il n'a pas besoin d'identifier ou de délimiter au-delà d'un certain degré les concepts contenus dans les termes. Cependant, il en va tout autrement dans le domaine juridique où le sujet de droit doit être en mesure de connaître avec une rigoureuse précision les cas d'application de la loi et les résultats de cette application. À cet égard, l'un des plus sûrs moyens dont dispose le rédacteur pour obtenir le degré de précision et de sécurité requis de l'énoncé juridique demeure l'emploi de l'expression juste, peu importe son caractère technique ou scientifique. En effet, les termes ou combinaisons de termes choisis par le rédacteur de lois pour énoncer les concepts ou les institutions doivent être ceux qu'utilise la communauté juridique pour leur dénomination, avec la signification, la por-

tée et les effets juridiques qu'ils ont acquis, par leur usage dans la législation, la jurisprudence et la doctrine.

Considérons par exemple le Code civil. Alors que personne ne met en doute la qualité et la pertinence de sa langue, il n'empêche que ce monument dépasse, par les expressions qu'il emploie, plusieurs de ses lecteurs et souvent des plus avertis. Pourtant, chaque institution juridique qu'il contient est ciselée avec précision, les définitions affinées et malgré tout, il est encore piégé par des mots dont les rédacteurs n'avaient pas, aux dires de la jurisprudence, resserré suffisamment le sens. Ainsi, alors que tout le monde croyait que la notion, déjà assez technique, de bail emphytéotique s'était stabilisée, nous avons dû légiférer d'urgence et rétroactivement encore, pour insérer dans sa définition des notions supplémentaires dont l'absence en transformait la nature.

Allez sur la rue et demandez au hasard des rencontres ce qu'est l'emphytéose, on vous dira sans doute que c'est une maladie voisine de la sclérose ou de l'ostéoporose. Doit-on pour autant, en contre courant des tribunaux, relâcher le tissu juridique par l'emploi d'un terme plus courant?

De la même façon, il faudra parfois parler de résiliation, de résolution ou de rescision de contrats, selon les situations et les effets juridiques visés, plutôt que d'annu-

lation, bien que ce dernier terme soit celui le plus couramment en usage dans le public.

Il ne saurait être question, par souci "républicain", de rédiger les lois dans un langage plus libre et moins technique, non plus que dans un langage plus descriptif et explicatif.

En effet, la connaissance par le grand public du sens et de la portée exactes des termes techniques ou scientifiques, pour lesquels il n'a qu'une perception approximative n'est pas et ne saurait être le critère pour décider de leur usage dans une loi. Il n'empêche que, le cas échéant, ce sont ces termes qui doivent être employés dans les lois, surtout pour des motifs de précision et de sécurité juridique, mais aussi en raison même de la clarté et de la concision que doit avoir l'énoncé juridique. Le remplacement de termes techniques par des termes plus usuels, accompagnés de périphrases explicitant leur sens, serait en général de nature à compromettre l'homogénéité du langage et à créer de graves distorsions desservant à la fois la langue du droit et du quotidien. En effet, l'utilisation dans un texte de loi des termes techniques appropriés mais accompagnés, pour en faciliter la compréhension par le grand public, d'une description ou d'un rappel de leurs effets juridiques, en plus de causer une lourdeur excessive de ces textes, compromettrait, ne serait-ce que de ce seul fait, leur intelligibilité; et que

dire des risques d'omission. Devrait-on arrêter cet exercice pédagogique aux frontières du zézaiement et de l'insulte? Bref, la loi n'a pas à être rédigée de manière à constituer un instrument de vulgarisation ou d'enseignement du droit.

Comme autre facteur expliquant l'écart entre les deux langages, notons que la précision, la clarté et la concision du langage législatif tiennent pour beaucoup au caractère organisé de la langue du droit en général, j'allais dire au caractère systémique de cette langue. Car quoique la recherche des qualités que l'on exige du langage législatif soit propre à toute espèce de langage, nous sommes d'avis que le rédacteur doit tenir pour acquis que les termes qu'il utilise s'insèrent dans un système législatif et un ordre juridique préexistant, qui a sa terminologie propre, son réseau de mots et de concepts précisés par la jurisprudence et la doctrine. C'est en empruntant résolument ce réseau qu'il pourra concevoir des textes à la fois complets et concis véhiculant une pensée précise exprimée avec justesse.

En cela le langage de la législation, prend exemple sur celui de la jurisprudence et de la doctrine. Il constitue donc un langage foncièrement technique tant par le fonds que par la forme et créé sur mesure pour répondre aux besoins de l'énonciation juridique.

Par ailleurs, la matière même faisant l'objet de la règle de droit est aussi de nature à accentuer la technicité du langage de la loi: il est certain que plusieurs dispositions législatives se prêtent plus que d'autres à l'écriture en langage commun, alors que certaines traitant, par exemple de fiscalité ou de régime de retraite, sont élaborées à partir de concepts et de termes propres au domaine fiscal, comptable, financier et actuariel. Il en est de même de la législation propre à d'autres disciplines savantes.

Soulignons un autre aspect important de la communication juridique: le destinataire de la loi. Selon nous, matière et destinataire véritable de la règle de droit sont intimement liés et, par voie de conséquence, conditionnent le choix du langage qui permettra au législateur de bien faire comprendre ses volontés à celui à qui il les destine. De fait, bien que le destinataire ultime demeure le justiciable, nous pensons que, dans plusieurs cas, les dispositions législatives doivent être rédigées en fonction d'un destinataire plus direct et immédiat. Celui-ci se révèle une sorte d'intermédiaire entre le législateur et le sujet de droit, il est véritablement l'usager de premier rang de la règle de droit car ses vastes connaissances techniques s'avèrent le creuset requis pour la compréhension et l'application des concepts utilisés. Ce choix du destinataire- expert est déterminant pour le degré de technicité du langage de la loi, degré qui pourra aller jusqu'à l'usage du langage mathématique pour

exprimer une règle de droit. Par exemple, il nous paraît illusoire et inapproprié de vouloir rédiger, dans une loi sur les régimes complémentaires de retraite, les questions ayant trait à la capitalisation et à la solvabilité minimale des régimes dans un langage qui soit accessible au grand public. De toute évidence, un tel texte s'adresserait d'abord et avant tout aux actuaires chargés d'établir des régimes de retraite d'après les règles de l'art propres au domaine actuariel. En pareil cas, il pourrait même être préférable de faire usage de formules mathématiques pour transposer certains concepts techniques en notions juridiques, plutôt que de tenter de décrire, au moyen de phrases lourdes, laborieuses et alambiquées, tous les calculs et séries d'opérations mathématiques impliquées. Incidemment, notre expérience nous apprend qu'en utilisant le langage commun, même avec des emprunts juridiques, pour transposer de telles notions à caractère technique, le rédacteur a réussi le tour de force de n'être compris ni par le justiciable, ni par l'expert qui doit servir de trait d'union dans l'application des normes légales. Le législateur, à force de ménager la chèvre et le chou, réduit l'expert à s'adresser aux autorités administratives pour tenter de convenir avec elles de ce que peuvent bien vouloir signifier telles et telles dispositions.

Si le destinataire de la règle de droit conditionne la formation et l'utilisation d'un vocabulaire spécifique, le caractère essentiellement normatif de la règle de droit im-

plique un style propre à ce caractère. D'où, appelons-le un style "normatif", plus adapté aux besoins de l'énoncé juridique créateur de droit que ne l'est le style de la langue courante. Parmi les nombreux traits qui singularisent le style normatif, nous en dégageons quatre: 1°) la loi parle toujours au présent; 2°) sa généralité et son impersonnalité, comme le démontre l'utilisation de nombreux indéfinis comme "tout", "aucun", "nul", "quiconque" ou autres expressions qui ne s'adressent à personne en particulier et qui interpellent tout le monde; 3°) son caractère référentiel qui s'exprime par le renvoi aux articles; et enfin son caractère définitoire qui se révèle par un recours systématique aux définitions qui campent certains termes dans un sens particulier. Le tout énoncé dans un ton impératif, froid et concis qui caractérise l'expression législative.

À notre avis, les lois sont mieux comprises lorsqu'au-delà du langage proprement dit, elles accusent une structuration souple, jointe à une bonne organisation des idées et à une conceptualisation suffisante de la norme. À titre d'exemple, le recours référentiel, s'il s'avère nécessaire, peut devenir abusif et confondre le plus averti des lecteurs. Il est souvent le fruit d'une faiblesse dans la structure du texte: il peut s'agir d'un plan déficient, de mauvais regroupements ou de présentation désordonnée des règles, ou encore d'un morcellement excessif des idées comme l'illustrent certains articles écrit à la manière de:

"Nonobstant l'article X, à la demande des personnes visées dans l'article Y, les fonctions prévues par l'article Z etc., etc."

Le recours excessif à un tel procédé peut certes constituer un raccourci commode pour le rédacteur législatif mais il en résulte, pour l'interprète, un texte inintelligible et considérablement éloigné du langage commun. Tout est dans la mesure et le rédacteur législatif doit éviter de perdre de vue que la loi est un message, un discours, et que celle-ci doit en conséquence être susceptible de compréhension immédiate.

Surtout, qu'il évite de surprendre le contribuable assujetti à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en rédigeant que, et je cite:

"La réclamation du bénéficiaire doit être produite dans les six mois à compter du moment où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint ou décède d'une maladie professionnelle, selon le cas."

C'est un euphémisme de parler ici de conception déficiente de la norme si on peut en déduire que si on n'avertit pas le bénéficiaire qu'il est mort, celui-ci aura l'éternité pour faire sa réclamation.

Un examen attentif de notre législation révèle qu'en général nos rédacteurs parviennent à s'exprimer dans une langue relativement bien équilibrée, à la fois accessible aux citoyens en général et juridiquement fonctionnelle, sans emprunter le relâchement du langage ordinaire ou une technicité exagérée. Bien sûr, tout n'est pas parfait dans notre langage législatif, lequel n'est pas à l'abri d'impropriétés tels les anglicismes, les barbarismes et autres ismes qui entachent le langage ordinaire. De même, retrouve-t-on parfois dans nos lois des formes de définitions tout à fait inadmissibles, soit parce qu'elles se contentent de reprendre le sens usuel de termes, soit parce qu'elles attribuent aux termes un sens artificiel, inusité, complètement étranger au sens usuel et dont les effets sont parfois surprenants. Il en est de même du recours à diverses formules magiques telles certains Sésames comme les termes "abrogation" ou "remplacement" dont l'usage ouvre automatiquement, dans l'esprit de certains rédacteurs, la porte à des effets juridiques précis et distincts, qui, du moins le pensent-ils, ne pourraient être obtenus sans ces mots. Comme autre exemple de jargon, nous déplorons certaines "modifications par la suppression de...", comme si le fait d'écrire simplement qu'un tel article est supprimé n'impliquait pas qu'il s'agit d'une modification.

Tout n'est pas encore pour le mieux dans le meilleur des mondes mais on peut mesurer les progrès du langage

législatif en le comparant à l'état stationnaire du langage abusivement technique que l'on retrouve dans d'autres écrits à caractère juridique, comme certains contrats d'assurance ou autres contrats commerciaux. Les actes juridiques à caractère privé paraissent souvent cultiver la technicité pour elle-même, celle-ci semblant leur conférer une autorité particulière. D'ailleurs, la qualité de notre langage législatif a été soulignée récemment dans un rapport du Barreau du Québec portant sur les techniques de législation. On y notait une amélioration manifeste du style législatif pris au sens large et je cite: "diminution importante des anglicismes de vocabulaire et de syntaxe, plus grande simplicité et correction de l'expression française, uniformisation croissante des expressions courantes, clarté accrue de la structure et de la présentation, élégance et précision de certaines formulations."(2). Cette appréciation était reprise un an plus tard par le bâtonnier du Québec, Me Serge Ménard, à l'occasion de la dernière Conférence des avocats et notaires de la fonction publique du Québec.

(2) Rapport du comité sur les techniques de législation
Barreau du Québec, 1985, p. 5.

Enfin, la Loi n'est pas le seul moyen de connaître le droit. Ainsi, lors de l'adoption du Code civil du Québec, le ministère de la Justice a publié des plaquettes et des dépliants énonçant les principes véhiculés par la Loi, les expliquant dans des termes accessibles à un public moyen et initiant ainsi le justiciable, par une documentation juridique appropriée, à un droit qu'il doit connaître, sans pour cela dégrader l'expression de la loi.

En définitive, si l'accès à la connaissance et à la compréhension du droit par le justiciable était fonction de la qualité de l'expression, il y aurait espoir qu'un jour, les niveaux de langage se confondant, la population et les légistes dialoguent entre amis. Et le monde sera devenu un monde infernal de juristes.



ROCH RIOUX
Sous-ministre associé
Directeur général aux
Affaires législatives
Ministère de la Justice

Sainte-Foy, 12 août 1987